



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de modification des conditions
d'exploitation d'une installation de tri, transit et recyclage de
déchets à Courcy (51)**

porté par la société C'MATER

N° réception portail : 018247/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Société C'MATER
Commune	Courcy
Département	Marne
Objet de la demande	Modification des conditions d'exploitation d'une installation de tri, transit et recyclage de déchets
Date de saisine de l'Autorité environnementale	13/04/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de modification des conditions d'exploitation d'une installation de tri, transit et recyclage de déchets porté par la société C'MATER, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 13 avril 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 juin 2026, en présence de Valentine Erné-Heintz, Julie Gobert, François Mancebo, Claude Maury et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société C'Mater exploite une installation de tri, transit et recyclage de déchets sur la commune de Courcy (51) depuis 2001. Des modifications ont été apportées aux installations et activités sans que toutes aient été portées à la connaissance du Préfet.

Le dossier transmis pour avis à l'Ae porte sur la prise en compte des modifications déjà apportées au site (déjà en activité, ce qui est contraire à la réglementation, il s'agit donc pour ces modifications d'une régularisation selon l'Ae) et sur la demande d'autorisation de nouvelles activités. Ces modifications sur les installations autorisées et l'ajout de nouvelles activités sont prévues ou réalisées sans extension surfacique du site et dans la continuité des activités « déchets » du groupe BIR dont fait partie la société C'MATER.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux superficielles et souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les rejets atmosphériques ;
- les milieux naturels et la biodiversité (faune et flore) ;
- l'intégration paysagère ;
- les nuisances.

Le système de gestion des eaux de ruissellement, y compris des eaux d'extinction d'incendie, présente des insuffisances majeures actuellement, que le projet ne résorbe qu'en partie.

Une autre insuffisance majeure est relevée par l'Ae concernant la description de l'état initial en matière de biodiversité, insuffisance connue de l'exploitant sans qu'il n'ait toutefois approfondi son étude pour y pallier. Par ailleurs, certains enjeux méritent d'être complétés en vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet et d'une meilleure information du public, notamment en matière de :

- caractérisation des eaux souterraines et de leurs écoulements, avec et sans infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, ce qui suppose leur modélisation et l'établissement d'une carte piézométrique du secteur ;
- caractérisation des émissions de poussières ;
- description de l'état initial de la biodiversité et des milieux en périphérie du site ;
- caractérisation des impacts paysagers du projet notamment sur la préservation des alignements d'arbres.

L'état initial sur la biodiversité étant insuffisamment décrit, il n'est pas possible de conclure quant à la pertinence des mesures ERC proposées, en particulier des mesures d'évitement qui pourraient être nécessaires en cas de présence d'espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***caractériser les rejets actuels des eaux pluviales et de ruissellement sur tous les secteurs de l'établissement, en particulier en termes de pollution par des substances toxiques ou CMR, et d'adapter les systèmes de traitement et de rejet en conséquence ;***
- ***décrire l'état initial de la biodiversité pour l'ensemble des taxons et dans le respect des méthodologies.***

L'Ae recommande à l'exploitant de solliciter auprès du Préfet une suspension de l'instruction, pour pouvoir compléter l'étude d'impact en matière de biodiversité et de connaissance et de traitement de la pollution des eaux.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae rend son avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis lors de la saisine et attire l'attention du public et du commissaire enquêteur sur le fait que les dispositions réglementaires permettent au porteur de projet de verser de nouvelles pièces au cours de la consultation du public.

1. Présentation générale du projet

La société C'Mater exploite une installation de tri, transit et recyclage de déchets sur la commune de Courcy depuis 2001. Des modifications ont été apportées aux installations et activités sans que toutes aient été portées à la connaissance du Préfet.

La demande porte sur :

- la régularisation de certaines activités ;
- l'ajout de nouvelles activités ;
- la mise à jour réglementaire du positionnement des activités exploitées et autorisées sur le site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la modification des installations au sein du site (réorganisation de la localisation de zones de stockages, de la défense incendie, du réseau de gestion des eaux, réaménagement de l'entrée du site...).

Des travaux ont d'ores et déjà été réalisés, préalablement à la demande. La réalisation des travaux en anticipation de l'étude d'impact est contraire à la réglementation et au principe même de l'évaluation environnementale. Elle rend difficile la remise en cause des choix techniques déjà mis en œuvre, alors qu'ils ne sont pas nécessairement les plus adaptés à la protection de l'environnement. L'Ae regrette cette anticipation de réalisation des travaux qui ne permet pas, pour les activités et constructions concernées, la déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) dès l'évitement et, en premier lieu, par l'analyse des solutions alternatives et la justification du choix de moindre impact environnemental.

Le site C'MATER est situé le long du canal de l'Aisne à la Marne et à proximité de la route RD 966 et de la zone d'activités créée sur l'ancienne base aérienne 112.

L'entreprise est une filiale du groupe BIR dont les activités sont variées : travaux publics, aménagements paysagers, traitement de déchets...

Les activités exploitées par la société C'MATER sur le site de Courcy entraînent le statut IED² et la prise en compte du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) WT (Waste treatment – traitement de déchets) : le dossier comprend une analyse de la conformité du projet aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les activités exploitées (de façon régulière et à régulariser) et prévues sur le site concernent :

- le traitement /stockage / transit des :
 - déchets de démolition ;
 - déchets non dangereux (plastiques, papiers et cartons, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), verre...) et dangereux (peintures, huiles, aérosols...) ;
 - déchets métalliques ;
 - déchets de bois de classes A, B et C³ ;
 - déchets verts ;
 - terres inertes ;
 - déchets d'amiante ;

² Industrial Emissions Directive : directive européenne sur les émissions industrielles.

³ Les déchets de bois font l'objet d'une catégorisation en 3 classes : A, bois non traités, B : bois faiblement traité par des produits non dangereux (vernis, peintures, colles et liants...), C : bois ayant reçu un traitement chimique dangereux (peinture au plomb, traitement antifongique des poteaux et traverses de chemin de fer...).

- pneumatiques usagés ;
- déchets spécifiques dont plâtres, enrobés HAP⁴, verre, laine de roche et de verre...
- le traitement / stockage / transit de matériaux d'extraction dont des roches calcaires, du granulats alluvionnaire et des sables ;
- la préparation de terres ou graves (adjonction de chaux ou de liant hydraulique) pour les travaux publics ;
- le mélange de terres et de compost en vue de la commercialisation de terres amendées ;
- le compactage des déchets (papier, cartons, plastiques...) en balles.

Le site occupe un terrain de 12,3 ha majoritairement imperméabilisé. De par la configuration topographique du secteur, il récupère également les eaux d'un bassin versant d'environ 6,2 ha, en usage agricole et limitrophe du site sur sa limite est.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente une analyse de conformité, compatibilité ou cohérence avec les documents suivants :

- plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courcy : le site est en zone 1AUx et en zone A pour 3 petites emprises aux extrémités du site ;
- schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Reims ;
- schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est dont son annexe, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

L'Ae partage l'analyse de l'exploitant à l'exception de la localisation d'un bassin d'infiltration de 225 m³ dans la pointe nord, en zone A du PLU de la commune et dans un espace accueillant un alignement d'arbres protégés puisque bordant une voie ouverte à la circulation publique. Par conséquent, cet équipement apparaît incompatible avec la vocation du secteur (activités agricoles) et contrevient à la protection des alignements d'arbres.

L'Ae recommande à l'exploitant de reconsidérer l'implantation de son bassin d'infiltration hors emprise protégée ou, à défaut, de proposer une mesure compensatoire mise en œuvre avant destruction des arbres.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le chapitre intitulé « esquisses des principales solutions de substitution » n'est pas une présentation des solutions alternatives étudiées par l'exploitant comme l'exige la réglementation (article R.122-5 II 7° du code de l'environnement).

L'Ae a exprimé dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁵ ses attentes en matière de solutions de substitution raisonnables qui doivent porter notamment sur l'implantation des activités au sein du site et sur les choix techniques, le choix de localisation étant guidé par le fait que le projet est déjà existant sur le site de Courcy.

S'agissant de la justification environnementale du projet, l'Ae regrette l'absence de présentation d'un bilan environnemental du fonctionnement du site, d'autant plus que l'exploitant indique que plusieurs

⁴ Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

contrôles de l'Inspection des installations classées ont fait état de non-conformités et amené le préfet à mettre en demeure la société en raison des écarts constatés.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par :

- ***une présentation des solutions étudiées en matière d'implantation des activités et des équipements au sein de l'emprise ;***
- ***un bilan environnemental du fonctionnement du site depuis 2001 et des mesures mises en œuvre en réponse aux constats de non-conformité établis par l'inspection des installations classées en 2021, 2022 et 2024.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux superficielles et souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les rejets atmosphériques ;
- les milieux naturels et la biodiversité (faune et flore) ;
- l'intégration paysagère ;
- les nuisances.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Le site C'Mater est implanté au droit de la nappe de la craie qui ne dispose d'aucune protection naturelle dans ce secteur et qui est rencontrée à une profondeur comprise entre 10 et 20 m sous le site (profondeur variant entre hautes et basses eaux) et dans un secteur que l'exploitant juge complexe en termes de sens d'écoulement, le site étant dans la zone de partage des eaux entre un écoulement vers le nord-ouest (drainage vers l'Aisne) et un écoulement vers le sud-ouest en direction de la Vesle.

L'exploitant prévoit en conséquence l'implantation de 4 piézomètres en complément des 2 forages existants. L'Ae relève toutefois que :

- le piézomètre prévu au sud n'est pas à l'aval de toutes les activités de C'Mater, les illustrations faisant apparaître une zone anthropisée (où sont exploitées des activités objet du présent dossier) entre le piézomètre et la limite de propriété ;
- seul un point de surveillance (forage) est présent en flanc ouest du site, dans le quart nord, alors que des activités susceptibles d'entraîner des pollutions de l'eau sont prévues dans la moitié sud du site.

L'Ae recommande à l'exploitant d'approfondir la connaissance de la nappe (carte piézométrique, modélisation pour prévoir et prendre en compte les modifications de piézométrie et d'écoulement liées aux infiltrations)-et de proposer un réseau de piézomètres densifié, selon des lignes d'écoulement de la nappe traversant le site ou issues de ce dernier, y compris suite aux modifications d'écoulement après réalisation du bassin d'infiltration.

En matière de réseau hydrographique, le site est limitrophe du canal de l'Aisne à la Marne, exploité par Voies Navigables de France (VNF) et ouvert à la circulation fluviale.

La consommation d'eau du site est estimée à 11 000 m³ par an, prélevée sur 2 ouvrages implantés dans le site C'Mater pour les besoins sanitaires, la brumisation du site, les opérations de malaxage et l'arrosage des pistes.

En matière d'eaux pluviales, le site récupère les eaux tombées sur son emprise (12 ha) ainsi qu'un bassin versant agricole d'environ 6 ha.

Les eaux provenant du bassin versant hors limite du site s'infiltrant dans un merlon en périphérie du site.

En fonction de leurs origines, les eaux pluviales sont actuellement :

- infiltrées pour les eaux de toiture du bâtiment à l'entrée du site et des espaces verts proches. L'Ae s'étonne d'une nécessité d'infiltrer des eaux tombant au droit d'espaces verts, ces espaces étant, sauf exception, naturellement infiltrants ;
- dirigées vers un bassin de décantation, traitées par séparateur d'hydrocarbures avant infiltration dans un des bassins pour les eaux récupérées sur la plateforme de la déchetterie industrielle : ou, dans le même document, infiltrées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures mais sans mention d'une décantation. L'Ae s'étonne que ces eaux puissent être infiltrées après un traitement minime, étant donné la présence sur le site de déchets dangereux, de déchets susceptibles de produire des poussières et petits éléments (déchets de bois, de plastiques, de laine de verre et de roche, de plâtre...) ;
- dirigées vers un autre bassin d'infiltration situé près des bâtiments pour les eaux récupérées sur le reste du site.

Une série d'analyses a été réalisée en juillet 2025 et a permis à l'exploitant de conclure à la conformité des valeurs réglementaires pour 3 paramètres (DCO⁶, DBO5⁷ et indice hydrocarbures).

L'Ae rappelle que certaines de ces eaux (dont celles issues de la plateforme) pourraient contenir bien d'autres polluants plus dangereux, dont certains pourraient être toxiques, cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques -CMR - (PFAS, métaux toxiques, HAP...) et pour certains interdits au rejet en tant que substances prioritaires dangereuses (HAP notamment). Ces eaux pourraient contenir également des microplastiques. L'Ae s'étonne de l'absence de mesures de ces paramètres dans les rejets.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **clarifier la collecte actuelle des eaux pluviales ;**
- **prévoir, dès à présent, des analyses complètes et régulières des eaux destinées à l'infiltration ;**
- **sauf à démontrer que l'infiltration des eaux ne présente aucun risque pour la qualité de la nappe sous-jacente (absence de polluants toxiques ou CMR dans les eaux infiltrées), étudier et mettre en place sans délai un nouveau système de rejet des eaux du site polluées par des polluants toxiques ou CMR**

Les eaux usées sont constituées des eaux sanitaires et, au vu du dossier, semblent non traitées à ce jour et sans indication de leur point de rejet. Ces rejets d'eaux sanitaires non traitées étonnent fortement l'Ae alors que le site est implanté au droit d'une nappe vulnérable et sans que le suivi actuel n'ait porté sur des paramètres représentatifs de ces usages (DCO, DBO5, résidus de produits lessiviels...).

Dans le cadre de la mise en conformité du site, l'exploitant prévoit, pour les 5 bassins versants :

- pour les eaux pluviales provenant du bassin versant amont agricole : infiltration en fossé à créer le long du merlon, la capacité de ce fossé permettant le recueil de pluie d'occurrence trentennale. L'Ae s'interroge, dans le contexte du changement climatique, sur les effets d'un pluie d'intensité plus forte et sur le risque d'écoulement des eaux provenant des terres agricoles sur le site ;
- pour les eaux pluviales issues des bâtiments et espaces verts, et les eaux de ruissellement des voiries et de stationnement : les eaux seront infiltrées dans la structure réservoir sous la voirie et les places de stationnement. L'Ae rappelle son interrogation sur la possibilité des espaces verts à infiltrer les eaux pluviales ;

6 Demande chimique en oxygène

7 Demande biologique en oxygène

- pour les eaux pluviales de la partie sud : les eaux seront dirigées vers une noue périphérique sans risque de débordement jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale ;
- pour les eaux de ruissellement des plateformes métaux, bois de classes B et C, plâtre et pneus d'une part et d'autre part bois de classe A et des déchets verts : les eaux sont collectées dans 2 bassins étanches, traitées par décanteur et filtre (sable ou charbon) puis dirigées vers un bassin d'infiltration commun permettant une gestion sans débordement d'une pluie d'occurrence trentennale ;
- pour les eaux de ruissellement de la partie centre (matériaux et déblais inertes) : les eaux seront dirigées vers un décanteur puis vers un bassin d'infiltration par surverse sans risque de débordement jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale ;
- pour les eaux de ruissellement sur la partie nord (déchetterie professionnelle) : les eaux pluviales issues des toitures et des espaces verts (cf. interrogation de l'Ae ci-dessus) seront rejetées directement dans un bassin d'infiltration et les eaux ayant ruisselé sur des surfaces accueillant des déchets seront dirigées vers un bassin étanche, traitées (décanteur et filtre) puis rejetées dans le bassin d'infiltration.

Un programme de surveillance est proposé par l'exploitant pour un ensemble pertinent de paramètres au vu des activités, mais ne concerne toutefois que les eaux ayant ruisselé sur la déchetterie professionnelle et les nouvelles plateformes imperméabilisées, sans qu'il ne soit identifié celles déjà imperméabilisées.

L'Ae note une démarche satisfaisante de l'exploitant à s'assurer de la collecte de l'ensemble des eaux pluviales au droit de son site. Cependant, elle s'interroge sur :

- les capacités de recueil des eaux en cas de phénomène pluvieux intense ;
- l'absence de connaissances de l'état des eaux collectées et rejetées alors que le site est en exploitation depuis plus de 20 ans et pour des activités similaires ;
- la nature exacte des traitements envisagés pour la partie nord (déchetterie professionnelle, les performances d'un filtre à sable au regard des micropolluants toxiques, ou CMR étant bien inférieures à celles d'un filtre à charbon actif ;
- la capacité du bassin d'infiltration à traiter les substances susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement sur les autres surfaces imperméabilisées, en incluant le risque de dépôts de poussières et substances depuis les stockages et installations de traitement.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***justifier de l'efficacité des dispositifs de traitement projetés pour l'ensemble des polluants toxiques, CMR susceptibles d'être présents dans les eaux pluviales et les eaux de ruissellement ;***
- ***procéder sans délai à la mise en conformité du système d'assainissement des eaux sanitaires et réaliser une étude de l'état du milieu au point de rejet actuel des eaux vannes sanitaires ;***
- ***préciser les effets sur son site et hors site d'une pluie d'intensité plus élevée que celle retenue pour les modélisations ;***
- ***inclure un suivi des paramètres phytosanitaires, ce qui lui permettra de distinguer une pollution ayant pour origine le bassin versant agricole proche ou une contamination par des terres en transit sur son site.***

3.1.2. Les rejets atmosphériques

En absence de stations de mesure proches, l'exploitant a retenu la station de Reims pour la caractérisation de la qualité de l'air. Atmo Grand Est dispose de plusieurs stations dans l'agglomération de Reims sans que le dossier ne précise celle qui a été retenue pour la caractérisation de la qualité de l'air. Ces stations sont situées en milieu urbain alors que le projet est

situé dans un environnement agricole et à proximité de voies de circulation. Elles ne peuvent donc constituer des stations de référence.

Le dossier contient également une analyse de retombées de poussières, mesures réalisées sur 2 semaines au cours de l'été 2025 sans que ne soient précisées :

- l'activité sur le site à cette période, notamment en termes d'utilisation d'équipements générateurs de poussières ;
- les conditions météorologiques (pluviométrie, sens et force du vent) ;
- la mise en œuvre ou non d'actions telles la brumisation, l'arrosage des pistes... avant ou pendant les mesures.

De plus, les points de mesures sont en limite de site alors que la dispersion atmosphérique de poussières peut conduire à un impact plus important à distance du point d'émission.

Tout en considérant que cette campagne de mesures permet une 1^{ère} approche, l'Ae estime insuffisante la caractérisation des effets de l'exploitation sur la qualité de l'air par les poussières.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***présenter un plan de surveillance des émissions de poussières incluant :***
 - ***des points de mesure plus éloignés, sous les vents dominants ;***
 - ***la prise en compte des conditions météorologiques ;***
- ***préciser les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions proposées et prévoir, si nécessaire, des mesures complémentaires.***

3.1.3. Les milieux naturels et la biodiversité (faune et la flore)

La réorganisation et l'extension des activités de C'MATER sont réalisées sans extension de l'emprise foncière du site, déjà en grande partie anthropisé.

À ce jour, un cordon boisé ceint le site : un tronçon de ce cordon (1 400 m²), en limite est du site, sera supprimé pour la construction de bâtiments et la modification de l'accueil sur le site.

L'exploitant prévoit de compenser la suppression du boisement à l'entrée du site par la plantation d'arbres sur environ 2 100 m², en continuité du boisement existant sur la pointe sud du site en retenant des essences locales.

Compte tenu de l'existence d'un boisement limitrophe et de du changement climatique, l'Ae recommande à l'exploitant de privilégier des essences en cohérence avec le boisement existant et adaptées aux conditions climatiques à venir.

Par ailleurs le projet est susceptible de nécessiter l'abattage d'arbres en zone A du PLU, en pointe nord du site. Ces arbres sont des éléments de l'alignement (protégé) d'arbres le long de la voie fluviale (cf. chapitre suivant). Ces espaces sont des habitats de nombreuses espèces dont les chauves-souris et le Pic noir, identifié dans le boisement en limite ouest. Le dossier indique lui-même que les conditions d'investigations (1 passage en période diurne) n'est pas suffisant pour caractériser les enjeux liés aux chauves-souris.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***poursuivre les investigations terrain en matière de faune dans le cordon boisé entre ses installations et le chemin de halage, dans le respect des méthodologies (nombre de passages, saisonnalité des observations...) ;***
- ***éviter l'atteinte aux habitats favorables aux espèces protégées s'y trouvant ;***
- ***proposer, en cas de nécessité de recours à des mesures de réduction ou de compensation, des mesures préférentiellement locales voire limitrophes au projet ;***
- ***solliciter l'avis des services en charge de la biodiversité (DREAL – SEBP et DDT) une fois l'étude d'impact complétée.***

L'Ae signale à l'exploitant qu'il a la possibilité de pérenniser des mesures en faveur de la biodiversité au travers d'une Obligation réelle environnementale (ORE⁸). Dans l'hypothèse d'une ORE ciblant l'extension du boisement en pointe sud et le maintien en bon état écologique du cordon boisé situé entre ses installations et le canal de l'Aisne à la Marne, l'Ae relève qu'un tel engagement permet également le maintien de l'alignement d'arbres par ailleurs protégés.

3.1.4. L'intégration paysagère

Le site de la société C'MATER est implanté dans un secteur au relief peu marqué. Dans son environnement proche, il bénéficie d'un écran végétal sur sa limite ouest, constitué par la ripisylve du canal de l'Aisne à la Marne. Des espaces arborés limitent actuellement la visibilité depuis les espaces situés à l'est du projet. Cependant, les éléments boisés vont être en partie supprimés pour permettre la construction de nouveaux bâtiments. Or seule la visibilité depuis la route RD 966 vers l'extrémité nord du site a fait l'objet de photomontages, sans indiquer si les arbres sont représentés au stade de la plantation, de croissance ou de maturité.

Par ailleurs, si le site est à ce jour peu ou pas visible depuis des points de vue lointains, les stocks actuels dépassent la cime des arbres présents et le dossier ne présente pas l'état projeté des stocks. De plus, les bâtiments prévus apparaissent plus hauts que la frange arborée qui ceint le site. L'Ae s'est donc interrogée sur la visibilité future du site depuis des points de vue éloignés, en particulier depuis les zones d'engagement du Bien UNESCO Coteaux, maisons et caves de Champagne les plus proches, celles-ci étant à moins de 700 m du site vers le nord-est et vers le sud-ouest.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par des photomontages en situation future depuis des points de vue proches et éloignés au sud à l'est et au nord du site et, en cas de visibilité des installations (stocks, bâtiments et équipements) depuis des points de vue situés dans les zones du Bien Unesco Coteaux, maisons et caves de Champagne, de solliciter l'avis de la Mission UNESCO, de joindre cet avis au dossier de consultation du public accompagné des mesures proposées pour limiter l'impact sur ce Bien.

Enfin, l'Ae rappelle également qu'une partie du site accueille un alignement d'arbres, ceux-ci étant protégés dès lors qu'ils bordent une voie ouverte à la circulation publique. Le site étant limitrophe du canal de l'Aisne à la Marne permettant une circulation fluviale et en modes doux sur le chemin de halage, l'Ae s'est interrogée sur la compatibilité du projet avec la protection de cet alignement notamment en partie nord du site, sur laquelle le dossier mentionne que des aménagements ont été réalisés en 2025 sans qu'il ne soit précisé si les travaux ont nécessité ou nécessiteront l'abattage d'arbres.

L'Ae recommande à l'exploitant de solliciter l'avis du service compétent (DDT) sur les travaux ayant affecté l'alignement d'arbres et de joindre cet avis, accompagné des propositions de mesures, préférentiellement d'évitement.

3.1.5. Les nuisances (bruit, odeurs, pollution, poussières, émissions lumineuses, vibrations, vue directe des riverains sur le projet...)

De par son éloignement des zones habitées, les émissions sonores, olfactives et de poussières ne sont pas, selon l'exploitant, susceptibles d'atteindre les riverains les plus proches ou les usagers des espaces limitrophes dont le canal de l'Aisne à la Marne, ouvert à la circulation fluviale de tourisme.

8 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques (référence réglementaire : article L.132-3 du code de l'environnement. Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/obligation-reelle-environnementale>

Cependant, l'Ae note que le site dispose d'une autorisation de compostage de boues de station d'épuration et de végétaux, activité qui sera mise en service dans le cadre de la réorganisation du site. Cette activité est susceptible de générer des émanations olfactives pouvant diffuser sur de longues distances. Aucune mesure n'est prévue concernant la limitation de ces émissions, ni leur suivi.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un plan de surveillance des émissions olfactives dès mise en service de l'activité de compostage et de préciser les mesures préventives et correctives permettant la maîtrise de cet impact.

3.2. Remise en état

En cas de cessation d'activité, les équipements et stocks de déchets seront retirés. Les aménagements réalisés en faveur de l'insertion paysagère ou des milieux (espaces verts) seront maintenus. La vocation du site restera industrielle, le maintien du bâtiment administratif et de la bascule sera conditionné à la demande du repreneur éventuel du site.

S'agissant de l'état des milieux, l'exploitant a réalisé une étude similaire à l'élaboration d'un rapport de base bien que son activité soit dispensée de cette obligation. L'Ae salue cette initiative qui permet au public d'appréhender les caractéristiques du projet sur les enjeux ciblés par la méthodologie des rapports de base.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

Compte tenu des activités du site, le risque accidentel principal est l'incendie, pouvant survenir sur un engin ou sur des stocks, les lignes de tri ou de traitement de déchets.

Selon l'exploitant, seul l'incendie du stock de métaux a des effets à l'extérieur du site industriel, au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²), les effets plus intenses restant à l'intérieur du site. Cependant, l'Ae relève que plusieurs scénarios ont des effets sur les zones « espace vert » du site, celles-ci étant en continuité avec les espaces boisés extérieurs au site, les effets dominos (8 kW/m²) atteignant les espaces végétalisés du site.

L'Ae s'est donc interrogée sur la propagation d'un incendie vers les éléments boisés limitrophes du site, notamment compte tenu des épisodes secs et de leur intensification due au changement climatique.

Afin de prévenir ou, à défaut, de maîtriser un incendie, l'exploitant propose des mesures de prévention et mitigation génériques.

S'agissant de la défense incendie, le volume d'eau nécessaire est estimé à 240 m³ sur la base d'un événement d'une durée de 2 heures. Les réserves en eau d'extinction prévues par l'exploitant sont de 480 m³ et réparties en 3 points du site. Le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction est de 620 m³, ce qui apparaît à première vue suffisant pour le confinement des eaux d'extinction. Cependant l'Ae relève que :

- le document de présentation du projet fait état de plusieurs autres bassins de rétention des eaux et donc susceptibles de récupérer des eaux d'extinction d'incendie ;
- la propagation d'un incendie à plusieurs zones ne semble pas être prise en compte par l'exploitant tout comme l'intensification d'un événement entre sa survenue et sa détection puis sa détection et la mise en œuvre effective des moyens de défense compte tenu de l'éloignement du site des équipes d'intervention. Dans le cas d'une propagation d'un incendie à plusieurs stocks ou secteurs et compte tenu de la configuration du site en longueur

et avec un seul point d'entrée, l'Ae s'est interrogée sur la mise en sécurité des personnes et sur le maintien de la capacité d'une intervention de secours ;

- la topographie du site en pointe sud entraîne l'écoulement des eaux vers une noue d'infiltration et vers les espaces boisés du site et limitrophes : le dispositif de rétention des eaux du site ne permet donc pas de confiner toutes les eaux d'extinction d'un incendie sur ce secteur ;
- la stratégie d'intervention peut inclure une aspersion des zones proches de l'incendie afin de diminuer leur inflammabilité. Le stock de métaux étant limitrophe d'une zone arborée non imperméabilisée, les eaux utilisées pour la protection éventuelle de cet espace boisé, qui se trouve dans les zones d'effet jusqu'à 8 kW/m² ne seraient donc ni recueillies ni confinées.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***justifier de l'impossibilité de propagation d'un incendie sur le site vers les espaces arborés ou, à défaut, proposer les aménagements techniques suffisants permettant la limitation des effets d'un incendie sur ce stock à des espaces non végétalisés ;***
- ***justifier de l'impossibilité de généralisation d'un incendie à une partie voire à l'ensemble du site ou à défaut, présenter les besoins en eau et l'organisation de l'intervention (mise en sécurité des personnes, accès à l'eau, confinement des eaux d'extinction...) en cas de généralisation.***

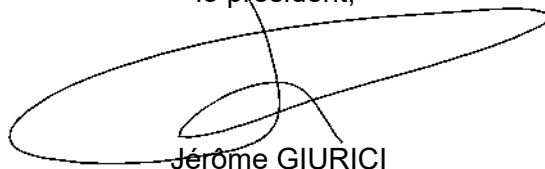
Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Il manque cependant une illustration cartographique agrégeant les effets susceptibles de sortir des limites du site.

L'Ae recommande à l'exploitant d'inclure dans son résumé non technique une carte agrégeant les effets à l'extérieur du site.

METZ, le 8 juin 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GIURICI